

	Directive spécifique aux organisations de secours régional (OSR)		Réf : 03.03.20
			Version : 1.2
			Nbre de pages : 7
			Date : 01.06.2022
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
ACH	ABR	JMB	

<p>Sommaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 PRÉAMBULE 2 PREREQUIS SPECIFIQUES A LA CANDIDATURE D'ASPIRANT 3 FORMATION <ol style="list-style-type: none"> 3.1 Sauveteurs 3.2 Sauveteurs spécialisés 3.3 Sauveteurs canyon 3.4 Sauveteurs eaux vives – Rescue 3 SRT (Swiftwater Rescue Technician) 3.5 First responders 4 INTERVENTIONS <ol style="list-style-type: none"> 4.1 Sauveteurs 4.2 Sauveteurs spécialisés 4.3 Sauveteurs canyon 4.4 Sauveteurs eaux-vives 4.5 First responders 5 DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS 6 ASPECTS FINANCIERS SPÉCIFIQUES 7 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES <ol style="list-style-type: none"> 9.1 Prérequis 9.2 Formation 10 ANNEXES 	<p>Date diffusion : 29.09.2021</p> <p>Destinataires :</p> <p>Collaborateurs OCVS</p> <p>Organisations de secours régional</p> <p>Commission technique</p> <p>Commission médicale</p>
---	--

Historique					
Date	Version	Intitulé	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01.06.2022	1.2	Ajout chapitre 8	ACH		JMB
17.01.2022	1.1	Mise à jour	ACH	ABR	JMB
17.09.2021	1.0	Création	ACH	ABR	JMB

1 Préambule

La présente directive complète les éléments de la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs (réf. 03.03.19), pour tout ce qui est spécifique à son champ d'intervention.

Elle s'applique à toutes les organisations de secours régional (OSR) mentionnées dans la liste des organisations, intervenants et partenaires externes composant le DMESO (réf. 02.03.08).

2 Prérequis spécifiques à la candidature d'aspirant

Les critères des prérequis sont précisés dans l'annexe 1 *Critères pour devenir aspirant - Critères pour devenir instructeur - Plans de formations de base et continue des sauveteurs des OSR* (réf. xx.xx.xx).

La grille d'évaluation de l'examen d'entrée est définie dans l'annexe 2 *Grilles d'évaluation des prérequis pour devenir aspirant et grilles d'évaluation des formations de base et continue* (réf. xx.xx.xx).

Les organisations soumettent ces documents au comité de direction de l'OCVS (CODI) qui les valide après préavis des commissions médicale, technique et de la formation.

3 Formation

Les contenus des formations sont précisés dans l'annexe 1 *Critères pour devenir aspirant - Critères pour devenir instructeur - Plans de formations de base et continue des sauveteurs des OSR* (réf. xx.xx.xx).

Les grilles d'évaluation des formations sont définies dans l'annexe 2 *Grilles d'évaluation des prérequis pour devenir aspirant et grilles d'évaluation des formations de base et continue* (réf. xx.xx.xx).

Les organisations soumettent les contenus des formations au CODI qui les valide après préavis des commissions médicale, technique et de la formation.

3.1 Sauveteurs

Dans le cadre du secours régional, la plupart des thèmes des cours de zone été et hiver sont repris lors des cours régionaux été et hiver en vue d'harmoniser les niveaux de compétences des sauveteurs.

3.1.1 Formation de base

Les aspirants doivent participer à la séance d'information pour les futurs intervenants organisée par l'OCVS.

Technique

Les aspirants doivent avoir validé au minimum un cours régional été et un cours régional hiver en l'espace de 2 ans.

Evaluation des compétences attendues

Les tests d'évaluation ne s'appliquent pas aux titulaires d'un brevet de guide de montagne avec autorisation d'exercer.

Dans la mesure du possible, les tests été & hiver sont réalisés lors du cours de zone. De cette manière, il est possible de limiter les frais et de permettre l'évaluation la plus impartiale possible des aspirants.

3.1.2 Formation continue

Technique

Les sauveteurs doivent avoir validé le cours régional été et le cours régional hiver chaque année.

Médicale

Les sauveteurs doivent avoir validé le refresh BLS/AED chaque 2 ans.

Le chef de l'OSR en collaboration avec le médecin répondant de l'OSR peuvent décider de mettre en place des formations complémentaires en lien avec les missions des sauveteurs ; pour être supportés financièrement par l'OCVS, une demande, accompagnée d'un budget, doit être préalablement formulée auprès du responsable formation & qualité de l'OCVS. Son acceptation dépend également des disponibilités budgétaires.

3.1.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.2 Sauveteurs spécialisés

3.2.1 Formation de base

Les aspirants doivent participer à la séance d'information pour les futurs intervenants organisée par l'OCVS.

Technique

Les aspirants doivent avoir validé l'ensemble des modules techniques.

Médicale

Les aspirants doivent avoir validé le cours médical pour sauveteurs spécialisés.

3.2.2 Formation continue

Technique

Les sauveteurs spécialisés doivent tenir à jour leur diplôme de guide de montagne (ASGM). Ils doivent également participer au cours technique chaque 2 ans.

Médicale

Les sauveteurs spécialisés doivent avoir validé le refresh BLS/AED chaque 2 ans.

Le chef de l'OSR, en collaboration avec le médecin répondant de l'OSR, peuvent décider de mettre en place des formations complémentaires en lien avec les missions des sauveteurs spécialisés ; pour être supportés financièrement par l'OCVS, une demande, accompagnée d'un budget, doit être préalablement formulée auprès du responsable formation & qualité de l'OCVS. Son acceptation dépend également des disponibilités budgétaires.

3.2.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.3 Sauveteurs canyon

3.3.1 Formation de base

Les aspirants doivent être sauveteurs spécialisés actifs. Ils doivent avoir validé le cours cantonal canyon.

3.3.2 Formation continue

Technique

Les sauveteurs canyon doivent avoir validé le cours cantonal canyon chaque 2 ans.

Médicale

Les sauveteurs canyon doivent avoir validé le refresh BLS/AED chaque 2 ans.

3.3.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.4 Sauveteurs eaux vives – Rescue 3 SRT (Swiftwater Rescue Technician)

3.4.1 Formation de base

Technique

Les aspirants doivent être sauveteurs spécialisés actifs. Ils doivent avoir validé la formation «SRT Techniciens du sauvetage en eaux vives et en zones inondées » label Rescue3.

Evaluation des compétences attendues

Par un instructeur officiel Rescue3 lors de la formation SRT

3.4.2 Formation continue

Technique

Les sauveteurs doivent avoir validé la formation Refresh tous les 3 ans minimum pour le maintien du diplôme SRT Rescue3.

Evaluation des compétences attendues

Par un instructeur officiel Rescue3 lors des formations Refresh

3.4.3 Documents de formation

Documentation SRT par Rescue3 International

3.5 First responders

3.5.1 Formation de base

Les aspirants doivent participer à la séance d'information pour les futurs intervenants organisée par l'OCVS.

Les aspirants first responders (FR) doivent avoir validé :

- le cours Intro n° 1 d'une journée
- le cours Intro n° 2 d'une journée
- le cours Héli-O2 d'une demi-journée

3.5.2 Formation continue

Les FR doivent valider chaque 2 ans :

- le refresh BLS-AED
- le cours Héli-O2

Ils doivent valider chaque année la formation continue régionale selon les thèmes définis par la commission médicale.

Le chef de l'OSR en collaboration avec le médecin répondant de l'OSR peuvent décider de mettre en place des formations complémentaires en lien avec les missions des first responders ; pour être supportés financièrement par l'OCVS, une demande, accompagnée d'un budget, doit être préalablement formulée auprès du responsable formation & qualité la formation de l'OCVS. Son acceptation dépend également des disponibilités budgétaires.

3.5.3 Documents de formation

Au besoin une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

4 Interventions

4.1 Sauveteurs

Le chef de l'OSR concerné demande à la centrale l'alarme de son groupe de sauveteurs.

Les sauveteurs communiquent leur disponibilité et leur situation géographique au chef de l'OSR.

Le chef de l'OSR mobilise ou demande la mobilisation à la centrale des sauveteurs dont il a besoin.

4.2 Sauveteurs spécialisés

Le premier niveau d'engagement se fait via les centrales des services hélicoptés.

Au besoin, pour des raisons météo ou d'indisponibilité, la centrale 144 peut être amenée à engager les sauveteurs spécialisés de l'OSR concernée selon le mode opératoire suivant :

- Le chef de l'OSR concerné demande à la centrale l'alarme de son groupe de sauveteurs spécialisés.
- Les sauveteurs spécialisés communiquent leur disponibilité et leur situation géographique au chef de l'OSR.
- Le chef de l'OSR mobilise ou demande la mobilisation à la centrale des sauveteurs spécialisés dont il a besoin.

4.3 Sauveteurs canyon

Tous les sauveteurs canyon sont regroupés sur une seule liste cantonale d'engagement.

Ils sont alarmés par la centrale et lui communiquent leur disponibilité et leur situation géographique.

La centrale organise le rendez-vous entre le sauveteur canyon désigné et l'hélicoptère.

4.4 Sauveteurs eaux-vives

Tous les sauveteurs eaux-vives sont regroupés sur une seule liste cantonale d'engagement.

Ils sont alarmés par la centrale et lui communiquent leur disponibilité et leur situation géographique.

La centrale organise le rendez-vous entre le sauveteur eaux-vives désigné et l'hélicoptère.

4.5 First responders

Les first responders (FR) sont regroupés en spot. Chaque spot doit compter au moins 2 FR. Les spots correspondent aux différents secteurs sur lesquels sont déployés des FR. Les spots sont des périmètres d'intervention dédiés à des intervenants qui leur sont liés. Ils font l'objet d'une description détaillée (liste et situation géographique) dans l'annexe 4.

La centrale alarme les FR du spot concerné, voire de plusieurs spots au besoin.

Les FR communiquent à la centrale leur disponibilité et leur situation géographique.

La centrale sélectionne les FR qu'elle souhaite engager.

5 Dimensionnement des dispositifs

Le dimensionnement des dispositifs des sauveteurs, sauveteurs spécialisés, sauveteurs canyon et eaux-vives, first responders est précisé dans l'annexe 3 *Dimensionnement dispositifs OSR* (réf. xx.xx.xx).

6 Aspects financiers spécifiques

Pour le tableau ci-dessous s'appliquent les directives suivantes :

- Directive sur les indemnités de permanence (réf. 100.03.03)
- Directive sur l'organisation des formations des intervenants (réf. 04.02.03.02)
- Directive cadre du DMESO (réf. 03.03.19)
- Directive sur l'équipement personnel des miliciens (réf. 03.03.xx) et directive sur l'équipement d'intervention des miliciens (réf.03.03.xx)
- Conventions tarifaires signées avec les assureurs (01.04.18-19-20)

	Permanence	Formation	Matériel	Intervention
Membres OSR	-	-		-
Aspirants	-	Selon directives 03.03.xx et 04.02.03.02		-
Intervenants*	Selon directive 100.03.03	Selon directive 04.02.03.02	Selon directives 03.03.xx et 03.03.xx	Selon conventions 01.04.18-19- 20

*Un intervenant sauveteur spécialisé ne peut prétendre toucher l'indemnité annuelle que s'il fait partie de l'effectif des intervenants d'une OSR, qu'il soit lui-même employé ou non d'un service de sauvetage.

7 Cadre légal et réglementaire

Les intervenants s'engagent à respecter la présente directive ainsi que la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42). En cas de non-respect, les mesures applicables sont précisées dans la directive relative au cadre légal et réglementaire.

8 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 29.09.2021.

Les articles de la présente directive qui ne font pas l'objet de dispositions transitoires précisées au chapitre suivant s'appliquent avec effet immédiat pour toutes les situations qui doivent être traitées dès son entrée en vigueur, même si les faits sont antérieurs à son entrée en application.

9 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires spécifiques à la présente directive sont :

9.1 Prérequis

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, l'intervenant en fonction des différents types de sauveteurs fait le nécessaire pour répondre aux prérequis précisés dans l'annexe 1 de la présente directive ; la date butoir sera précisée dès la mise en production de cette annexe.

9.2 Formation

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les intervenants en fonction ont jusqu'au 31.12.2022 pour répondre aux exigences mentionnées au chapitre 3 de la présente directive ; si tel n'est pas le cas, au 31.12.2022, ils sont exclus des listes des intervenants.

10 Annexes

Annexe 1 : Critères pour devenir aspirant - Critères pour devenir instructeur - Plans de formations de base et continue des sauveteurs des OSR (réf. xx.xx.xx)

Annexe 2 : Grilles d'évaluation des prérequis pour devenir aspirant et grilles d'évaluation des formations de base et continue (réf. xx.xx.xx)

Annexe 3 : Dimensionnement dispositif OSR (réf. xx.xx.xx)

Annexe 4 : Liste des spots FR (réf. xx.xx.xx)

Organisation cantonale valaisanne des secours

Dr Jean-Marc Bellagamba
Directeur OCVS

Alexandre Briguet
Chef du service opérationnel